

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Réunion du 07.26.2007**

<b>Présents :</b>	<b>Président :</b>	Huub BROERS
	<b>Bourgmestre :</b>	Huub BROERS
	<b>Echevins:</b>	Jacky HERENS, Jean DUIJSENS, José SMEETS
	<b>Conseillers:</b>	Anne-Mie PALMANS-CASIER, Victor WALPOT, Eric AUSSEMS, William NYSSSEN, Benoît HOUBIERS, Jean LEVAUX , Grégory HAPPART, Marie-Noelle KURVERS, Marina SLOOTMAKERS, Sandra SEGERS
	<b>Secrétaire:</b>	Dragan MARKOVIC

### **POINT 13 – Règlement de la caution pour les petites manifestations de masse**

**Le conseil,**

Vu le décret communal de la Région flamande;

Vu la NLC,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration et l'arrêté du Gouvernement flamand portant création de l'instance de recours;

vu la circulaire supplémentaire relative à la publicité de l'administration du Gouvernement flamand 2004/26 du 4 juin 2004;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande ;

Vu le fait que toute manifestation sur le territoire de la commune de Fourons n'est autorisée que moyennant une autorisation préalable de l'administration communale et le cas échéant, avec l'avis favorable d'autres autorités ;

Vu le règlement de taxation sur les grandes manifestations de masse approuvé par les autorités, dans lequel nous avons opté pour les manifestations sur le domaine public qui causent de réels inconvénients ;

Vu le fait que dès lors les plus petites manifestations pourraient être organisées sans qu'aucun contrôle ultérieur de l'utilisation de nos domaines publics n'ait lieu sans frais;

Qu'il est donc souhaitable que pour les petites manifestations, une caution de 200 euros soit payée avant l'octroi de l'autorisation ; cette caution sera remboursée après le constat qu'aucun dommage n'a été occasionné au domaine public et au domaine privé avoisinant ;

## ARRETE

Avec 14 voix pour, / voix contre et / abstention

- Article 1 Pour les manifestations suivantes sur le domaine public (chemins, rues, sentiers, terrains, places, lieux, bâtiments), une caution de 200 euros doit être payée :
- balades organisées jusqu'à 2999 participants ;
  - événements cyclistes jusqu'à 99 participants, en ce non compris les courses organisées par des fédérations officielles ;
  - organisations motorisées jusqu'à 24 participants.
- Article 2 La caution doit être payée par virement avant que l'autorisation ne soit octroyée et transmise.
- Article 3 Le contrôle sur l'utilisation du domaine public donne lieu au remboursement du montant total, s'il ressort de ce contrôle que tout a été réalisé conformément aux accords.
- Article 4 La totalité de la caution n'est pas remboursée dans les cas suivants :
- des dommages sont occasionnés au domaine public suite à l'organisation ;
  - d'éventuels dommages sont occasionnés à un terrain privé ou à des biens privés pendant l'organisation ;
  - les routes utilisées ne sont pas nettoyées ;
  - la signalisation et d'autres matériaux autorisés et utilisés n'ont pas été enlevés après l'utilisation du domaine public ;
  - des infractions de natures différentes sont constatées par la police locale pendant l'organisation.
- Article 5 Les organisations qui ne satisfont pas à leur obligation de paiement de caution sont refusées. L'administration se réserve le droit de faire verbaliser le non-respect des modalités de demande, s'il n'est pas tenu compte du refus.
- Article 6 Pour éviter des chevauchements, le présent règlement doit être lu conjointement avec notre règlement de taxation sur les manifestations de masse organisées.

### **Pour le Conseil communal**

Par règlement

Dragan Markovic  
le Secrétaire

Huub Broers  
le Président

### **Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante**

Dragan Markovic  
le Secrétaire

Huub Broers  
le Bourgmestre